

**ARRETE N°AP2022/26****OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A MONSIEUR PAUL MOURIER, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-9,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil de la Métropole CM2021/12/17/18B du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil de la métropole au président, et l'autorisant à déléguer sa signature par arrêté au directeur général des services,

Vu l'arrêté AP 2020-82 du 14 septembre 2020 portant détachement de Monsieur Paul MOURIER dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Considérant que M. Paul MOURIER exerce les fonctions de directeur général des services, et dans le souci de bon fonctionnement de l'administration métropolitaine, qu'il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Président de la métropole du Grand Paris donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents, y compris les arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, relevant des compétences propres du président ou de la délégation d'attribution du conseil métropolitain au président, ainsi que tout acte pris en exécution des arrêtés et des délibérations du conseil métropolitain dans les domaines suivants :

En matière domaniale et d'aménagement :

- Administrer les propriétés de la métropole et les biens mis à sa disposition en application des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;
- Conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;
- Arrêter ou modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics de la métropole du Grand Paris ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

- Exercer, au nom de la métropole, les droits de préemption et droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain dont la métropole est titulaire ; le président de de la métropole pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain ;
- Déposer et signer toute demande de déclaration préalable de travaux, de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, toute demande d'autorisation de travaux ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Finances :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif, supplémentaire et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Les emprunts pourront être :
 - o des emprunts classiques ou obligataires,
 - o à court, moyen ou long terme,
 - o libellés en euros,
 - o avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'un remboursement in fine
 - o au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
 - o structurés et pour ceux avec une formule d'indexation permettant de répondre aux objectifs de prévisibilité du niveau des charges financières fixés réglementairement,
 - o à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
 - o avec possibilité de recours à des index et indices, tout en veillant à en retenir ceux qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte dite "Gissler",
 - o les index de référence des contrats d'emprunt seront ceux de la zone euro et pourront être les taux monétaires européens courants (EONIA et ses dérivés, T4M, TAM/TAG et les taux interbancaires européens : EURIBOR/TIBEUR), les taux obligataires (TME, TMO, TEC) ainsi que tout autre index communément utilisé sur ce type d'opérations (Livret A....).
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
 - o la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Dans ces conditions et pour ce faire, le Directeur Général des Services est autorisé à :
 - o lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
 - o passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
 - o signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
 - o exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
 - o de procéder, dans les limites ci-après, à la souscription de dispositifs de trésorerie tels que ligne ou billets de trésorerie, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 Millions d'euros, à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index -parmi les suivants : EONIA , T4M, EURIBOR,TAM-TAG
- Le Directeur Général des Services est autorisé pour ce faire à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.

- Pour les billets de trésorerie, le Directeur Général des Services peut également procéder à la mise en place de programmes dans les limites fixées ci-avant et est autorisé à signer :
 - o les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des programmes (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...) ;
 - o les actes et documents relatifs à l'utilisation des programmes (émissions de billets de trésorerie).
 - o de procéder, conformément à l'article R2221-70 du CGCT, à des avances de trésorerie aux régies dotées de la seule autonomie financière et d'en fixer les modalités de remboursement ;
 - o de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. A ce titre, le Directeur Général des Services pourra :
 - mettre en place des opérations de sécurisation et à cette fin recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être : des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR). Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. De même, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle globale des emprunts auxquels des opérations sont adossées. Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 1°) du point B). Pour réaliser ces opérations, il sera procédé éventuellement à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

- Pour ce faire, le Directeur Général des Services est autorisé à :
 - o Signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de ces couvertures (confirmations, contrats, avenants) ainsi qu'à passer les ordres pour les opérations arrêtées directement auprès des salles des marchés (ordres téléphoniques, télécopies) et à arrêter l'opération ;
 - o Signer les conventions relatives à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) nécessaires à l'entrée en relations et au passage d'ordres auprès des salles des marchés des établissements financiers ;
 - o Réaménager la dette en procédant au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et en contractant éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°) du présent point B) ;
 - o Plus généralement décider de toutes autres opérations financières utiles à la gestion des emprunts afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière (y compris notamment les arbitrages entre index, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée d'un prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement) et d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers ;
 - o Solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes.

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats exclus de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (quasi régie et coopération public – public) d'un montant égal ou supérieur à 300 000€ H.T (trois cent mille euros hors taxe) ;

Gestion des services publics :

- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, de partenariat public-privé ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,

avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ou qu'il soit procédé à la création de la régie, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- Signer les contrats de fourniture de fluide.

Assurances :

- Passer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la métropole du Grand Paris et dont elle peut être déclarée responsable, accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels est impliquée la métropole dans la limite de 10 000 €.

Actions en justice :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la métropole toutes les actions en justice ou défendre la métropole dans toutes les actions intentées contre elle, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation. Cette délégation comprend également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

Affaires générales

- Procéder à toutes formalités relatives aux décisions d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle ;
- Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000€ (dix mille euros).

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les actes administratifs et documents y compris les arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, relevant de la délégation d'attribution du conseil métropolitain au Bureau dans les domaines suivants :

En matière domaniale et d'aménagement :

- Passer dans les formes établies par les lois et règlements les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au code général des collectivités territoriales ;
- Conclure des baux immobiliers pour une durée supérieure à 12 ans ;
- Aliéner les biens mobiliers supérieurs à 4 600 € ;
- Acquérir et céder des biens immobiliers dans les limites de l'estimation des services immobiliers de l'Etat y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires ;
- Autoriser la conclusion de convention de servitude ;
- Fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres de la métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Conclure les conventions ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- Solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques et/ou parcellaires dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en application d'un texte particulier ; approuver le cas échéant les dossiers d'enquêtes correspondants ;
- Accepter les dons et legs avec charges et conditions.

Finances :

- Décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes ;
- Décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;

Marchés publics et autres contrats de prestations :

- Décider de recourir, approuver et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution de contrats ou marchés publics ;
- Approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la métropole du Grand Paris ;
- Conclure les conventions de groupement de commande ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats qui ne concerne pas les marchés publics ;
- Conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière.

Affaires générales :

- Décider de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
- Conclure avec les communes membres et les établissements publics territoriaux des conventions pour la mise à disposition de personnel ;
- Être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la métropole prises en vertu de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application ;
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, égales ou supérieures à 10 000€ ;
- Approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents.
- Formuler les avis au titre de la métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Mandat des élus

- Donner mandat spécial aux élus métropolitains dans les conditions fixées par la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

Gestion du personnel

- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la métropole du Grand Paris.
- Fixer le montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclusion des conventions avec les points de restauration.

ARTICLE 3 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

ARTICLE 4 : Cette délégation prend effet à l'accomplissement des formalités de publication et peut être rapportée à tout moment. Sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordé ou à la fin des fonctions de Monsieur Paul MOURIER au poste la justifiant.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MOURIER, la délégation de signature définie à l'article 1^{er} est donnée à :

- Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice Générale Adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VAN SCHOOR, la délégation de signature définie à l'article 1^{er} est donnée à un directeur de services.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la région Ile de France, au directeur régional des finances publiques de la région Ile de France et fera l'objet d'une publication. Il sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paris le

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil- Malmaison

Notifié à l'intéressé le :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du **présent arrêté** et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.